

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN. <u>ABSENTE OU EXCUSÉE :</u> Mme CAPRON, Mme FABEL <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY) Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Madame Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

2022/092	PLAN DE SOBRIÉTÉ DE LA VILLE DE MALAUNAY	p.4
2022/093	OUVERTURE D'UN COMPTE EMMY POUR VALORISATION LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE)	p.11
2022/094	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MALAUNAY	p.14
2022/095	DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES BASSINS VERSANTS DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU ROBEC	p.19
2022/096	AUTORISATION DES PASS JEUNES 76 ET PASS COLLEGIEN COMME MOYEN DE PAIEMENT	p.22
2022/097	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET LA SOCIÉTÉ DALKIA	p.25
2022/098	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET LA SOCIÉTÉ, ÉTUDES, MÉTHODES, STRATÉGIES	p.28
2022/099	MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE URBANISME ET HABITAT	p.31
2022/100	PASSAGE A LA M57	p.34
2022/101	DÉLÉGATION DU MAIRE – VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DE LA M57	p.41
2022/102	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	p.44
2022/103	DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N 2	p.47

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance débute à 19h.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances des 27 Septembre 2022 et 8 Novembre 2022 sont adoptés à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Attributions

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT	Titulaire
22-27	Études géotechniques G2 AVP, G2 PRO et G4 pour la construction de la salle polyvalente d'art martiaux	07/10/2022	12 410 €	Fondouest

Avenants

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT initial	Montant HT suite avenant	Titulaire
18-32	Prestations d'analyses et d'assistance technique hygiène alimentaire – Changement de titulaire	10/01/2019	1 137,90 €/an	1 137,90 €/an	SGS France
19-19	Achat de fournitures scolaires de bureau pour les écoles et le service jeunesse – Prolongation jusqu'au 31/12/2022	02/10/2019	Min. annuel : 1 000 € Max. annuel : 18 000 €	Min. annuel : 1 000 € Max. annuel : 18 000 €	Librairie Papeterie du Manoir
19-22	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	24/12/2019	62 864,68 € TTC sur 4 ans	63 226,87 € TTC sur 4 ans	Groupama Centre Manche

Pénalités

N° de marché	Intitulé du marché	Montant pénalité	Titulaire
20-24	Travaux de restructuration du tennis de Malaunay et de création d'un Padel extérieur - Lot n°13 : Padel	34 080,84 € (30 % du montant initial du marché)	SAE - Tennis d'Aquitaine

Autres

N° de marché	Intitulé du marché	Objet	Titulaire
20-24	Travaux de restructuration du tennis de Malaunay et de création d'un Padel extérieur - Lot n°13 : Padel	Correction d'une erreur de droit sur le DC4 du sous-traitant TP2S	SAE - Tennis d'Aquitaine

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

« PLAN DE SOBRIETE DE LA VILLE DE MALAUNAY »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°1

Engagée depuis 2010 dans la démarche Cit'ergie, aujourd'hui Territoire Engagé pour une Transition Ecologique, Malaunay est déjà exemplaire en matière de maîtrise de l'énergie. Néanmoins, la ville a décidé de participer à l'effort national au vu de l'envolée des coûts de l'énergie suite à la guerre en Ukraine.

L'action résolue de la ville, qui a investi dans des plans massifs de rénovation énergétique de son patrimoine et dans des équipements de production d'énergie renouvelable, permet de limiter l'impact de l'augmentation des prix du gaz (+270% depuis 2016). Malaunay devra néanmoins abonder de 312 000€ son budget 2022. Sans le travail de longue durée de la ville ayant anticipé pour préparer son autonomie, son budget énergétique s'envolerait à 1,5 million d'euro au lieu des 691 000 euros actuels.

La ville de Malaunay anticipe par ailleurs la dégradation continue de la situation et la poursuite de l'inflation en 2023. C'est pourquoi la ville se dote d'un plan d'actions de court, moyen et long terme afin de réduire au maximum les effets de la crise énergétique, sachant que certaines actions de court terme sont reproductibles à chaque saison de chauffe.

C'est dans ce contexte qu'il a été demandé aux élus et aux agents de proposer des actions de sobriété, sachant que les gisements les plus importants d'économie (chauffage et éclairage public) ont été visés en premier.

Des actions de court terme appliquées dès 2022 :

ACTIONS RELATIVES AU CHAUFFAGE

- **Réduire les durées et les températures de chauffage dès que possible :**
 - o Suivre avec Dalkia la régulation du chauffage dans les locaux trop chauffés, tels que les dortoirs de la crèche.
 - o Organiser les lessives de lave-linge pour laver à 40°C les lessives moins sales et conserver les autres lessives à 60°C.
 - o Supprimer l'eau chaude aux robinets dès que possible avec pour objectif l'uniformisation de l'eau froide dans les écoles et équipements hors gymnase pour se laver les mains et installer une signalétique pour prévenir que l'eau est froide.
 - o Programmer les températures des douches dans la limite réglementaire pour tous les vestiaires.

- **Poursuivre l'accompagnement pour des économies d'énergie structurelles grâce aux rénovations thermiques des bâtiments :**
 - o Accompagner et conseiller tous les ménages modestes et très modestes dans leurs travaux d'économie d'énergie, notamment suite au partenariat avec la Poste qui a suscité beaucoup d'intérêt (260 demandes de rappels).
 - o Envoyer un courrier aux entreprises et commerces rappelant l'obligation d'éteindre les vitrines, suivi d'une visite dans leurs commerces pour leur proposer des accompagnements et d'éteindre leurs vitrines avant l'heure légale.

ACTIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

- **Eteindre l'éclairage public**
 - o Eteindre totalement l'éclairage public de 00h45 à 5h dès cet hiver puis de 00h45 jusqu'à l'aube du 1er mai au 1er septembre 2023 (pour les axes structurants) ; laisser les horaires d'extinction en cours dès minuit pour les secteurs résidentiels.
 - o Eteindre tous les éclairages des extérieurs des bâtiments publics : parvis Miannay à 22h, gymnase Batum, Boris Vian, Tennis, Hébert dès minuit.
 - o Eteindre l'éclairage du parc municipal dès 22h.
 - o Eteindre le panneau d'affichage lumineux devant la mairie dès 22h.
- **Consommer uniquement ce qui est nécessaire**
 - o Lancer un plan de sobriété numérique et partager les bonnes pratiques avec les habitants
 - o Mettre en œuvre le parapheur électronique pour 2023.
 - o Renforcer l'éco-exemplarité des agents (éteindre son ordinateur pendant les périodes d'inutilisation, éteindre les lumières en sortant, les multiprises...)
 - o Accompagner aux écogestes sur la plateforme participative de Malaunay / promotion d'outils de partenaires (Enedis et moi / Eco watt).
 - o Optimiser l'usage des équipements électriques : arrêter le lave-vaisselle quand on n'est pas en laverie, allumer les vitrines du self 30 minutes avant le service et non le matin, arrêter la cuisson (riz, pâtes) en amont et laisser cuire à feu éteint, optimiser le bain-marie dès que possible, arrêter la ventilation dès que possible (dès la fin des cuissons), favoriser l'allumage de lampes individuelles plutôt que les plafonniers dans les bureaux.

ACTIONS RELATIVES A LA MOBILITE

- Mettre en œuvre prioritairement le volet sobriété du projet des services.
- Poursuivre les actions de promotion de la marche et du vélo pour se déplacer en ville et pour aller à l'école / dans les services publics, associatifs en lien avec la Métropole.
- Equiper la ville d'une flotte de vélos dans la suite de l'opération de prêts de vélos par la Métropole.

ACTIONS RELATIVES AUX ACHATS ET A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

- Modifier les pratiques d'entretien des espaces verts pour plus de sobriété.
- Repenser les essences utilisées pour le fleurissement de la ville afin de réduire les besoins en arrosage.

Etant dans une démarche continue d'amélioration de notre plan d'action sur les sobriétés, cette démarche ne s'arrêtera pas à la fin de l'hiver 2022 mais se poursuivra dans les mois et années à venir. Voici quelques exemples d'actions proposées pour le long terme :

- Intégrer les enjeux de la sobriété dans la construction du budget municipal (adapter la méthode I4CE).
- Intégrer les propositions de sobriétés des habitants déposées à travers la plateforme.
- Mobiliser les participants au défi 'la transition prend ses quartiers' en 3 phases : phase acculturation/formation, phase expérimentation et phase essaimage / restitution. Le dispositif serait porté jusqu'en juin, à travers 3 rendez-vous.
- Les services d'animation territoriale en partenariat avec le service transitions et résilience relancent et accompagnent des entreprises et commerces pour la maîtrise de leur consommation énergétique.
- Soutenir les entreprises dans l'élaboration de leur plan de déplacement.
- Organiser avec la Métropole un plan d'accompagnement pour la gestion des biodéchets au 1^{er} janvier 2024
- Adapter les horaires de ménage en journée lorsque c'est possible afin d'éviter l'allumage des éclairages dans des bâtiments inoccupés et pour que les horaires de travail des personnels d'entretien soient moins contraignants.
- Poursuivre la mise en œuvre du Plan de déplacement d'administration (PDA).
- Valoriser les déchets des substrats de fleurs dans les cimetières en installant une benne pour le plastique et une benne pour les déchets verts.
- Poursuivre la démarche de renaturation des espaces urbanisés.
- Faire l'étude de l'usage des véhicules de la flotte, leur taux d'utilisation et d'occupation afin de savoir s'il est nécessaire de tous les conserver.
- Faire l'étude de l'éclairage du stade d'honneur afin d'adapter sa luminosité.
- Installer des horloges sur les chauffe-eaux pour ne chauffer qu'en heures creuses.
- Etudier l'installation de grooms sur la porte du couloir de la cantine de l'école Miannay donnant sur l'extérieur et qui reste très souvent ouverte.
- Veiller à ne pas surimprimer.

	2022/092
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, Mme FABEL	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « PLAN DE SOBRIETE DE LA VILLE DE MALAUNAY »

Engagée depuis 2010 dans la démarche Cit'ergie, aujourd'hui Territoire Engagé pour une Transition Ecologique, Malaunay est déjà exemplaire en matière de maîtrise de l'énergie. Néanmoins, la ville a décidé de participer à l'effort national au vu de l'envolée des coûts de l'énergie suite à la guerre en Ukraine.

L'action résolue de la ville, qui a investi dans des plans massifs de rénovation énergétique de son patrimoine et dans des équipements de production d'énergie renouvelable, permet de limiter l'impact de l'augmentation des prix du gaz (+270% depuis 2016). Malaunay devra néanmoins abonder de 312 000€ son budget 2022. Sans le travail de longue durée de la ville ayant anticipé pour préparer son autonomie, son budget énergétique s'envolerait à 1,5 million d'euro au lieu des 691 000 euros actuels.

Après avoir investi et travaillé les axes de l'efficacité énergétique et de la production d'énergie renouvelable, la ville adopte ce Plan de sobriété, dernier axe de la démarche « Négawatt » dans le but de maîtriser ses consommations énergétiques.

La ville de Malaunay anticipe par ailleurs la dégradation continue de la situation et la poursuite de l'inflation en 2023. C'est pourquoi la ville se dote d'un plan d'actions de court, moyen et long terme afin de réduire au maximum les effets de la crise énergétique, sachant que certaines actions de court terme sont reconductibles à chaque saison de chauffe.

C'est dans ce contexte qu'il a été demandé aux élus et aux agents de remonter

des propositions d'actions de sobriété, sachant que les gisements les plus importants d'économie (chauffage et éclairage public) ont été visés en premier. Ces réflexions ont permis de réfléchir à nos usages.

Des actions de court terme appliquées dès 2022 :

ACTIONS RELATIVES AU CHAUFFAGE

- **Réduire les durées et les températures de chauffage dès que possible :**
 - o Suivre avec Dalkia la régulation du chauffage dans les locaux trop chauffés, tels que les dortoirs de la crèche.
 - o Organiser les lessives de lave-linge pour laver à 40°C les lessives moins sales et conserver les autres lessives à 60°C.
 - o Supprimer l'eau chaude aux robinets dès que possible avec pour objectif l'uniformisation de l'eau froide dans les écoles et équipements hors gymnase pour se laver les mains et installer une signalétique pour prévenir que l'eau est froide.
 - o Programmer les températures des douches dans la limite réglementaire pour tous les vestiaires.
- **Poursuivre l'accompagnement pour des économies d'énergie structurelles grâce aux rénovations thermiques des bâtiments :**
 - o Accompagner et conseiller tous les ménages modestes et très modestes dans leurs travaux d'économie d'énergie, notamment suite au partenariat avec la Poste qui a suscité beaucoup d'intérêt (260 demandes de rappels).
 - o Envoyer un courrier aux entreprises et commerces rappelant l'obligation d'éteindre les vitrines suivies d'une visite dans leurs commerces pour leur proposer des accompagnements et d'éteindre leurs vitrines avant l'heure légale.

ACTIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

- **Eteindre l'éclairage public**
 - o Eteindre totalement l'éclairage public de 00h45 à 5h dès cet hiver puis de 00h45 jusqu'à l'aube du 1er mai au 1er septembre 2022 (pour les axes structurants) ; laisser les horaires d'extinction en cours dès minuit pour les secteurs résidentiels.
 - o Eteindre tous les éclairages des extérieurs des bâtiments publics : parvis Miannay à 22h, gymnase Batum, Boris Vian, Tennis, Hébert dès minuit.
 - o Eteindre l'éclairage du parc municipal dès 22h.
 - o Eteindre le panneau d'affichage lumineux devant la mairie dès 22h.
- **Consommer uniquement ce qui est nécessaire**
 - o Lancer un plan de sobriété numérique et partager les bonnes pratiques avec les habitants
 - o Mettre en œuvre le parapheur électronique pour 2023.
 - o Renforcer l'éco-exemplarité des agents (éteindre son ordinateur pendant les périodes d'inutilisation, éteindre les lumières en sortant, les multiprises...)
 - o Accompagner aux écogestes sur la plateforme participative de Malaunay / promotion d'outils de partenaires (Enedis et moi / Eco watt).
 - o Optimiser l'usage des équipements électriques : arrêter le lave-vaisselle quand on n'est pas en laverie, allumer les vitrines du self 45

minutes avant le service et non le matin, arrêter la cuisson (riz, pâtes) en amont et laisser cuire à feu éteint, optimiser le bain-marie dès que possible, arrêter la ventilation dès que possible (dès la fin des cuissons), favoriser l'allumage de lampes individuelles plutôt que les plafonniers dans les bureaux.

ACTIONS RELATIVES A LA MOBILITE

- Mettre en œuvre prioritairement le volet sobriété du projet des services.
- Poursuivre les actions de promotion de la marche et du vélo pour se déplacer en ville et pour aller à l'école / dans les services publics, associatifs en lien avec la Métropole.
- Equiper la ville d'une flotte de vélos dans la suite de l'opération de prêts de vélos par la Métropole.

ACTIONS RELATIVES AUX ACHATS ET A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

- Modifier les pratiques d'entretien des espaces verts pour plus de sobriété.
- Repenser les essences utilisées pour le fleurissement de la ville afin de réduire les besoins en arrosage.

Etant dans une démarche continue d'amélioration de notre plan d'action sur les sobriétés, cette démarche ne s'arrêtera pas à la fin de l'hiver 2022 mais se poursuivra dans les mois et années à venir. Voici quelques exemples d'actions proposées pour le long terme :

- Intégrer les enjeux de la sobriété dans la construction du budget municipal (adapter la méthode I4CE).
- Intégrer les propositions de sobriétés des habitants déposées à travers la plateforme.
- Mobiliser les participants au défi 'la transition prend ses quartiers' en 3 phases : phase acculturation/formation, phase expérimentation et phase essaimage / restitution. Le dispositif serait porté jusqu'en juin, à travers 3 rendez-vous.
- Les services d'animation territoriale en partenariat avec le service transitions et résilience relancent et accompagnent des entreprises et commerces pour la maîtrise de leur consommation énergétique.
- Soutenir les entreprises dans l'élaboration de leur plan de déplacement.
- Organiser avec la Métropole un plan d'accompagnement pour la gestion des biodéchets au 1^{er} janvier 2024
- Adapter les horaires de ménage en journée lorsque c'est possible afin d'éviter l'allumage des éclairages dans des bâtiments inoccupés et pour que les horaires de travail des personnels d'entretien soient moins contraignants.
- Poursuivre la mise en œuvre du Plan de déplacement d'administration (PDA).
- Valoriser les déchets des substrats de fleurs dans les cimetières en installant une benne pour le plastique et une benne pour les déchets verts.
- Poursuivre la démarche de renaturation des espaces urbanisés.
- Faire l'étude de l'usage des véhicules de la flotte, leur taux d'utilisation et d'occupation afin de savoir s'il est nécessaire de tous les conserver.
- Faire l'étude de l'éclairage du stade d'honneur afin d'adapter sa luminosité.
- Installer des horloges sur les chauffe-eaux pour ne chauffer qu'en heures creuses.

- Etudier l'installation de grooms sur la porte du couloir de la cantine de l'école Miannay donnant sur l'extérieur et qui reste très souvent ouverte.
- Veiller à ne pas surimprimer.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU, le Code de l'environnement,

VU, Le Plan Climat Air Energie Territorial adopté par la Métropole Rouen Normandie le 16 décembre 2019,

VU, La délibération du conseil métropolitain en date du 3 octobre 2022 approuvant le plan de sobriété de la Métropole Rouen Normandie,

VU l'avis de la Commission générale du 13 Novembre 2022,

VU, le Rapport de Monsieur le Maire,

Considérant, la lutte contre le changement climatique et ses effets à l'échelle locale et plus largement mondial,

Considérant, le souhait de la Ville de Rouen, de participer, à son niveau, à l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie de la Métropole Rouen Normandie,

Considérant, les engagements successifs de la Ville dans les actions inscrites à son plan de transition,

Considérant le contexte international de crise énergétique majeure qui impose de faire des économies en matière de consommation énergétique au travers d'une sobriété renforcée, d'optimisation des usages et de développement de l'efficacité énergétique.

Considérant la volonté communale de réduire ses consommations d'énergie et de valoriser ces économies ;

ADOpte le Plan de sobriété de la commune,

AUTORISE, Monsieur le Maire à mettre en œuvre le Plan de sobriété et signer tous les documents y afférant.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

« OUVERTURE D'UN COMPTE EMMY POUR VALORISATION LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°2

La ville a engagé en 2022 d'importants travaux de rénovation énergétique des centres Pierre NEHOULT et Boris VIAN dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'énergie, entamée dès 2010 en s'inscrivant dans la démarche Cit'ergie.

Ces travaux peuvent générer des recettes pour la ville car les économies d'énergie induites par les travaux peuvent être valorisées sous la forme de Certificats d'économie d'énergie. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il permet que des obligés, c'est-à-dire des fournisseurs d'énergie, achètent des CEE.

Les économies d'énergie faites par Malaunay sont ainsi achetées par les fournisseurs d'énergie qui doivent répondre à des obligations légales de réduction de consommation d'énergie à l'échelle nationale.

Afin de valoriser ces CEE, Malaunay doit ouvrir un compte EMMY et déposer par elle-même les dossiers, un an maximum après la date de réception des travaux. L'ouverture du compte EMMY est de 180€ TTC et chaque MWh d'énergie économisée coûte 2€ pour être enregistré avant sa vente.

Pour information, le prix moyen d'achat d'1 MWh était de 6,58€ en octobre 2022. Il convient de permettre l'ouverture d'un compte EMMY, puis de permettre la valorisation des MWh économisés sous forme de CEE et de procéder à tous les actes qui en seraient la conséquence.

	2022/093
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, Mme FABEL	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « OUVERTURE D'UN COMPTE EMMY POUR VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) »

Engagée depuis 2010 dans la démarche Cit'ergie devenue Territoire Engagé pour une Transition écologique, Malaunay a réalisé d'importants travaux de rénovation énergétique de ses bâtiments publics : gymnase, piscine, mairie, écoles. La mairie investit à présent dans la rénovation complète du centre de loisirs Pierre NEHOULT et du centre socioculturel Boris VIAN. La livraison des travaux finis est prévue au 30 novembre 2022.

Ces travaux de rénovation (isolation, menuiseries, ventilation) ouvrent droit à des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Les fournisseurs d'énergie, appelés "obligés", ont une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE, imposée par les pouvoirs publics. Les obligés sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont attribués sous certaines conditions par les services du ministère chargé de l'énergie aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Les collectivités territoriales font partie des acteurs éligibles au dispositif. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les CEE, exprimés en €/ kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWhcumac), représentent donc un outil de financement d'actions de maîtrise de

l'énergie. Le prix des CEE dépend du marché des CEE classiques.

Les travaux réalisés sur les centres Pierre NEHOULT et Boris VIAN ne peuvent faire l'objet d'une valorisation à travers la plateforme NR-Pro. En effet, les travaux ont déjà été engagés et le dépôt de la demande de CEE doit donc être fait par la commune en son nom propre. Cette solution permet à Malaunay de déposer ses dossiers de demande de CEE, de les visualiser, de les gérer et d'organiser leur vente.

Afin de déposer ses demandes de CEE, la commune doit ouvrir un compte auprès du registre national des CEE (Emmy.fr).

Le Conseil Municipal est informé que les frais d'ouverture d'un compte EMMY sont de 150€HT (180€TTC), auxquels s'ajoutent les frais d'enregistrement des CEE qui s'élèvent à 2€ par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWhcumac).

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique en ses articles 14 à 17,

VU le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux certificats d'économies d'énergie, modifié par le décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant le montant des frais de tenue de compte au registre national des certificats d'économies d'énergie,

VU l'avis de la Commission générale du 13 Novembre 2022,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la volonté communale de réduire ses consommations d'énergie et de valoriser ces économies ;

VALIDE l'accord de principe de valorisation des économies d'énergie générées par les travaux des centres Pierre Néhoult et Boris Vian.

OUVRE un compte auprès du registre national des CEE (Emmy.fr).

DEPOSE la demande de CEE en son nom propre pour les travaux des centres Pierre Néhoult et Boris Vian.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'ouverture du compte Emmy.fr, à la valorisation des CEE ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

AUTORISE la commune à vendre elle-même ses CEE.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 Novembre 2022

« MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MALAUNAY »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°3

La loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée par la Loi « Notre » du 7 août 2015 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cours de mandat, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Monsieur le Maire indique que l'Ordonnance n°2021-110 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » apportent des modifications à certains articles du CGCT à compter du 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le Règlement Intérieur adopté lors de la délibération n°2022/001 du 3 février 2022.

Monsieur le Maire souhaite apporter les modifications suivantes :

1) *Chapitre V : Compte rendus des débats et décisions* *Article 29 : Procès-verbaux*

Modifications apportées :

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; - la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions,

idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges. Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent. Les délibérations sont inscrites par ordre de date (Article L. 2121-23 CGCT).

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 30 : Liste des délibérations examinées

Modifications apportées :

Le titre est modifié, il se nomme désormais « Liste des délibérations examinées » et non plus « Comptes-rendus »

Article 32 : Recueil des actes administratifs

Modifications apportées :

L'article 32 « recueil des actes administratifs » est supprimé. De fait, les numéros des articles suivants sont remis dans l'ordre chronologique.

	Délibération 2022/094
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE :</u> Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MALAUNAY

La loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée par la Loi « Notre » du 7 août 2015 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cours de mandat, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Monsieur le Maire indique que l'Ordonnance n°2021-110 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » apportent des modifications à certains articles du CGCT à compter du 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le Règlement Intérieur adopté lors de la délibération n°2022/001 du 3 février 2022.

Monsieur le Maire souhaite apporter les modifications suivantes :

2) Chapitre V : Compte rendus des débats et décisions
Article 29 : Procès-verbaux

Modifications apportées :

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; - la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges. Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent. Les délibérations sont inscrites par ordre de date (Article L. 2121-23 CGCT).

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 30 : Liste des délibérations examinées

Modifications apportées :

Le titre est modifié, il se nomme désormais « Liste des délibérations examinées » et non plus « Comptes-rendus »

Article 32 : Recueil des actes administratifs

Modifications apportées :

L'article 32 « recueil des actes administratifs » est supprimé. De fait, les numéros des articles suivants sont remis dans l'ordre chronologique.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2121.19, L.2121.22 et L.2121.33,

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la Loi « Notre » du 7 août 2015 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Règlement Intérieur du conseil municipal adopté lors de la délibération n°2020/081 du 3 septembre 2020,

VU la délibération n°2020/022 du 26 mai 2020,

VU la délibération n°2022/001 du 03 Février 2022,
VU l'arrêté du Maire n°057/2020 en date du 26 mai 2020,
VU l'avis de la Commission générale du 13 Novembre 2022,
VU le rapport de Monsieur le Maire,

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération,

ADOpte les modifications susmentionnées.

Adoptée à l'unanimité.

Pour Extrait Certifié Conforme
Aux Registres des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 Novembre 2022

**« DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SCHÉMA D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DES BASSINS VERSANTS DU CAILLY, DE L'AUBETTE
ET DU ROBEC »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°4

Dans un courrier de la Préfecture reçu le 5 Octobre, la Direction Départemental des territoires et de l'Outre-mer, nous indiquait la nécessité de renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales précise que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

Par conséquent, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Il est proposé de désigner Monsieur Gaël MANSION et en suppléant Monsieur Alain MARTINE.

	Délibération 2022/095
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p>ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.</p> <p>ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, Mme LABEL</p> <p>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VALLEE DU CAILLY

Dans un courrier de la Préfecture reçu le 5 Octobre, la Direction Départemental des territoires et de l'Outre-mer, nous indiquait la nécessité de renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU, les articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

VU, les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 Mars 2020.

VU, l'avis de la commission générale du 14 Novembre 2022.

VU, La candidature unique pour chaque poste à pourvoir de :

Délégué titulaire : M Gaël MANSION

Délégué suppléant : M Alain MARTINE

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Cailly.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses représentants.

DESIGNE comme délégué titulaire et délégué suppléant auprès du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Cailly.

Délégué titulaire : M Gaël MANSION

Délégué suppléant : M Alain MARTINE

Adoptée à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 16 Novembre 2022

« AUTORISATION DES PASS JEUNES 76 ET PASS COLLEGIEN COMME MOYEN DE PAIEMENT »

Rapporteur : Monsieur Amândio NUNES

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°5

Le Département de Seine-Maritime a souhaité mettre en place des dispositifs destinés à permettre aux jeunes et aux collégiens domiciliés dans le Département d'accéder à une culture de qualité grâce aux « Pass Collégiens » et au « Pass'Jeunes 76 »

Le Pass Jeunes 76 est une aide financière accordée par le Département de la Seine-Maritime pour favoriser et développer l'offre et la pratique sportive, culturelle et artistique des jeunes habitants de la Seine-Maritime âgés de 6 à 15 ans, dont la famille est bénéficiaire de l'Allocation de Rentrée Scolaire ou de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. Celle-ci permet d'alléger le montant de l'inscription annuelle de 50 % à des structures sportives et culturelles avec possibilité de cumuler les deux. Le montant de l'aide ne peut excéder 60 € pour la 1ère inscription choisie et 40 € pour la seconde soit une aide maximale de 100 € par an et par enfant.

La demande peut être formulée directement sur le portail du site internet du Département ou par le biais des clubs et associations.

De plus les collégiens de la Seine-Maritime vont bénéficier d'une aide exceptionnelle. En effet, le Pass Collégiens leur accorde en ce début d'année scolaire 2022 un coup de pouce de 25€ pour financer leur inscription à une activité sportive ou culturelle. Tous les jeunes, inscrits de la 6e à la 3e ou en dispositif ULIS, dont la famille réside en Seine-Maritime, peuvent demander cette aide. Aucune condition de ressource n'est requise.

Cette subvention est cumulable avec le Pass Jeunes 76 ou les autres dispositifs de l'État. Des informations personnelles et un certificat de scolarité seront demandés.

Les structures dans lesquelles le bénéficiaire peut s'inscrire sont identiques à celles du Pass Jeunes 76.

Ces titres peuvent être consommés par les jeunes collégiens et les jeunes de 6 à 15 ans, domiciliés dans le Département auprès d'un réseau de partenaires culturels dispensant soit une pratique artistique dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, du cirque ou des arts plastiques et visuels (peinture, sculptures, dessin, photographie...)

Ainsi, convient-il au Conseil municipal d'autoriser ces dispositifs comme moyens de paiement aux activités culturelles de la municipalité.

	Délégation 2022/096
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : AUTORISATION DES PASS JEUNES 76 ET PASS COLLEGIEN COMME MOYEN DE PAIEMENT

Le Département de Seine-Maritime a souhaité mettre en place des dispositifs destinés à permettre aux jeunes et aux collégiens domiciliés dans le Département d'accéder à une culture de qualité grâce aux « Pass Collégiens » et au « Pass'Jeunes 76 »

Le Pass Jeunes 76 est une aide financière accordée par le Département de la Seine-Maritime pour favoriser et développer l'offre et la pratique sportive, culturelle et artistique des jeunes habitants de la Seine-Maritime âgés de 6 à 15 ans, dont la famille est bénéficiaire de l'Allocation de Rentrée Scolaire ou de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. Celle-ci permet d'alléger le montant de l'inscription annuelle de 50 % à des structures sportives et culturelles avec possibilité de cumuler les deux. Le montant de l'aide ne peut excéder 60 € pour la 1ère inscription choisie et 40 € pour la seconde soit une aide maximale de 100 € par an et par enfant.

La demande peut être formulée directement sur le portail du site internet du Département ou par le biais des clubs et associations.

De plus les collégiens de la Seine-Maritime vont bénéficier d'une aide exceptionnelle. En effet, le Pass Collégiens leur accorde en ce début d'année scolaire 2022 un coup de pouce de 25€ pour financer leur inscription à une activité sportive ou culturelle.

Tous les jeunes, inscrits de la 6e à la 3e ou en dispositif ULIS, dont la famille réside en Seine-Maritime, peuvent demander cette aide. Aucune condition de ressource n'est requise.

Cette subvention est cumulable avec le Pass Jeunes 76 ou les autres dispositifs de l'État. Des informations personnelles et un certificat de scolarité seront demandés.

Les structures dans lesquelles le bénéficiaire peut s'inscrire sont identiques à celles du Pass Jeunes 76.

Les Pass seront encaissés dans le cadre de la régie de recettes pour l'encaissement des cotisations des élèves de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 7062 « redevances à caractère culturel ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

VU, l'avis de la Commission Générale en date du 14 Novembre 2022,

VU, le rapport de Monsieur Amandio NUNES

Considérant, la volonté de la Ville de Malaunay d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Malaunay de participer aux dispositifs Pass' Collégiens et Pass' Jeunes 76

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à intégrer l'offre des établissements municipaux aux dispositifs Pass' Collégiens et Pass' Jeunes 76 et à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

« PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET LA SOCIETE DALKIA »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°6

Le Conseil Municipal est informé que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître (Code civile., art. 2044).

Que c'est un mode juridictionnel de règlement des conflits, sa conclusion empêche toute possibilité pour les parties de se présenter devant une juridiction pour avoir à connaître du litige que le protocole est sensé avoir réglé.

Qu'en matière de contrats de la commande publique, le recours à la transaction est expressément prévu et intégré (CCP, art. L. 2197-5), à tout moment, pendant l'exécution du marché ou en cours de procédure contentieuse.

Lors de deux rencontres avec la société Dalkia, les 30 novembre 2021 et 19 janvier 2022, cette dernière a exposé avoir identifié des erreurs de facturations concernant le marché n°15-42 sur les postes P1 des chaufferies biomasses Miannay et Brassens, il s'agit de déficits de facturation en faveur de la Collectivité comme suit :

- Concernant la chaufferie Miannay : 113 560,26€ HT soit 124 256,94€ TTC ;
- Concernant la chaufferie Brassens : 7 759,93€ soit 9 311,92€ TTC.

Pour un total de 121 320,15€ HT soit 133 568,86€ TTC.

Considérant que les erreurs de facturation émanent de la société Dalkia, cette dernière s'engage à prendre à sa charge la moitié du déficit global de facturation comme suit :

- 60 660,10€ HT soit 66 784€ TTC.

Ainsi, la Collectivité doit s'engager à payer la société Dalkia 66 784€.

Le pouvoir de transiger appartient au Conseil Municipal ainsi, le Maire ne peut signer une transaction que lorsque celle-ci aura fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal portant sur les éléments essentiels du contrat (CE, 11 sept. 2006, n 255273).

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

	Délégation 2022/097
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET LA SOCIETE DALKIA

Le Conseil Municipal est informé que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ([Code civile., art. 2044](#)).

Que c'est un mode juridictionnel de règlement des conflits, sa conclusion empêche toute possibilité pour les parties de se présenter devant une juridiction pour avoir à connaître du litige que le protocole est sensé avoir réglé.

Qu'en matière de contrats de la commande publique, le recours à la transaction est expressément prévu et intégré ([CCP, art. L. 2197-5](#)), à tout moment, pendant l'exécution du marché ou en cours de procédure contentieuse.

Lors de deux rencontres avec la société Dalkia, les 30 novembre 2021 et 19 janvier 2022, cette dernière a exposé avoir identifié des erreurs de facturations concernant le marché n°15-42 sur les postes P1 des chaufferies biomasses Miannay et Brassens, il s'agit de déficits de facturation en faveur de la Collectivité comme suit :

- o Concernant la chaufferie Miannay : 113 560,26€ HT soit 124 256,94€ TTC ;
- o Concernant la chaufferie Brassens : 7 759,93€ soit 9 311,92€ TTC.

Pour un total de 121 320,15€ HT soit 133 568,86€ TTC.

Considérant que les erreurs de facturation émanent de la société Dalkia, cette

dernière s'engage à prendre à sa charge la moitié du déficit global de facturation comme suit :

- 60 660,10€ HT soit 66 784€ TTC.

Ainsi, la Collectivité doit s'engager à payer la société Dalkia 66 784€. Le pouvoir de transiger appartient au Conseil Municipal ainsi, le Maire ne peut signer une transaction que lorsque celle-ci aura fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal portant sur les éléments essentiels du contrat ([CE, 11 sept. 2006, n 255273](#)). Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code civil et notamment son article 2044 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2197-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-2 ;

VU la décision du Conseil d'Etat Commune de Théoule-sur-Mer du 11 septembre 2006 n°255273 ;

VU la décision du Conseil d'Etat Ville de Paris du 30 janvier 2008 n°299675 ;

VU la décision du Conseil d'Etat Préfet Côte-d'Or du 10 juin 1996 n°176873 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la société Dalkia proposant un accord à l'amiable ;

VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que la transaction permet de solder les erreurs de facturation sur le P1 du marché n°15-42,

Considérant que lesdites erreurs sont en faveur de la Ville de Malaunay, il convient de trouver un accord afin de régulariser le déficit de facturation.

DECIDE d'approuver les modalités du protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la signer et l'autorise à signer tous les actes y afférents.

DIT que les crédits nécessaires au règlement amiable du différend sont prévus au budget primitif 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

« PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET LA SOCIETE ETUDES, METHODES ET STRATEGIES »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°7

Le Conseil Municipal est informé que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître (Code civile., art. 2044).

Que c'est un mode juridictionnel de règlement des conflits, sa conclusion empêche toute possibilité pour les parties de se présenter devant une juridiction pour avoir à connaître du litige que le protocole est sensé avoir réglé.

Qu'en matière de contrats de la commande publique, le recours à la transaction est expressément prévu et intégré (CCP, art. L. 2197-5), à tout moment, pendant l'exécution du marché ou en cours de procédure contentieuse.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le marché public n°19-14 « régie publicitaire pour le bulletin municipal de la commune » conclu le 12 juillet 2019, avec la société Etudes, Méthodes et Stratégies, stipulait que le titulaire reverserait 65 % des sommes encaissées concernant les régies publicitaires, avec un montant minimum garanti de 4 500 € HT par an.

Que durant les deux années d'exécution dudit marché, deux titres de recettes ont été émis, cependant, la société n'a pas versées les sommes correspondantes à la Trésorerie de Maromme.

Que par courrier, daté du 15 mars 2022, l'entreprise a demandé l'exonération du paiement des titres, indiquant que, du fait de la crise sanitaire, « il n'a pas été possible de rechercher des annonceurs dans des conditions normales » et qu'il en a résulté « un marché inapplicable pour la société EMS ».

Que lors de la première année d'exécution du marché, le chiffre d'affaires concernant la régie publicitaire s'élevait à 5 516€ HT, après échange avec l'entreprise il est proposé au Conseil Municipal :

1 - Que la Ville annule son titre de recettes correspondant à la deuxième année d'exécution du marché ;

2- Que la société paie 3 583€ HT à la Ville correspondant à 65% des sommes hors taxes encaissées durant la première année d'exécution du marché.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

	Délibération 2022/098
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE :</u> Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET LA SOCIETE ETUDES, METHODES ET STRATEGIES

Le Conseil Municipal est informé que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître (Code civil, art. 2044).

Que c'est un mode juridictionnel de règlement des conflits, sa conclusion empêche toute possibilité pour les parties de se présenter devant une juridiction pour avoir à connaître du litige que le protocole est sensé avoir réglé.

Qu'en matière de contrats de la commande publique, le recours à la transaction est expressément prévu et intégré (CCP, art. L. 2197-5), à tout moment, pendant l'exécution du marché ou en cours de procédure contentieuse.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le marché public n°19-14 « régie publicitaire pour le bulletin municipal de la commune » conclu le 12 juillet 2019, avec la société Etudes, Méthodes et Stratégies, stipulait que le titulaire reverserait 65 % des sommes encaissées concernant les régies publicitaires, avec un montant minimum garanti de 4 500 € HT par an.

Que durant les deux années d'exécution dudit marché, deux titres de recettes ont été émis, cependant, la société n'a pas versées les sommes correspondantes à la Trésorerie de Maromme.

Que par courrier, daté du 15 mars 2022, l'entreprise a demandé l'exonération du paiement des titres, indiquant que, du fait de la crise sanitaire, « il n'a pas été

possible de rechercher des annonceurs dans des conditions normales » et qu'il en a résulté « un marché inapplicable pour la société EMS ».

Que lors de la première année d'exécution du marché, le chiffre d'affaires concernant la régie publicitaire s'élevait à 5 516€ HT, après échange avec l'entreprise il est proposé au Conseil Municipal :

1 – Que la Ville annule son titre de recettes correspondant à la deuxième année d'exécution du marché ;

2- Que la société paie 3 583€ HT à la Ville correspondant à 65% des sommes hors taxes encaissées durant la première année d'exécution du marché. Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code civil et notamment son article 2044 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2197-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-2 ;

VU la décision du Conseil d'Etat Commune de Théoule-sur-Mer du 11 septembre 2006 n°255273 ;

VU la décision du Conseil d'Etat Ville de Paris du 30 janvier 2008 n°299675 ;

VU la décision du Conseil d'Etat Préfet Côte-d'Or du 10 juin 1996 n°176873 ;

VU le courrier de la société EMS daté du 15 mars demandant la conclusion d'un accord amiable concernant les titres de recettes reçus dans le cadre du marché public n°19-14« régie publicitaire pour le bulletin municipal de la commune » notifié le 12 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que la transaction permet de solder le différend opposant la société EMS à la Ville,

Considérant que la Ville de Malaunay a pris en considération les impacts de la crise sanitaire et renonce au paiement de la deuxième année d'exécution dudit marché.

DECIDE d'approuver les modalités du protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la signer et l'autorise à signer tous les actes y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commenté [Auteur in1]:

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE URBANISME ET HABITAT »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°8

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que les aménagements du territoire répondent à des obligations réglementaires complexes et les actions de développement ont une portée stratégique pour la collectivité. A ce titre la gestionnaire urbanisme et habitat coordonne et gère l'ensemble des questions afférentes aux dossiers d'urbanisme de la collectivité et assiste l'autorité territoriale dans les procédures d'aménagement du territoire en articulant la politique urbaine de la collectivité.

Il est rappelé que les missions actuelles dudit emploi sont les suivantes :

- Accueil des visiteurs et coordination de l'organisation pratique d'un service ;
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs ;
- Gestion des dossiers d'urbanisme (enquête publique, suivi des CU, PC, DP...) et instruction des CU/DP ;
- Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme ;
- Tenue du secrétariat Urbanisme et Habitat ;
- Gestion et participation à l'élaboration du processus de labellisation Cit'ergie en lien avec l'ambassadeur de la transition énergétique ;
- Assistante à la Directrice Environnement et Moyens Techniques ;
- Partage des dossiers de Gestion du foncier (vente de bâtiment, projet aménagement par exemple) ;
- Contrôle de la régularité des constructions et des aménagements réalisés ;
- Suivi des procédures d'insalubrité et habitat indigne ;
- suivi du budget du pôle ;
- Référente archives de la DEMT ;
- suivi des dossiers de Permanence et visite de quartier en lien avec les services techniques ;
- Accueil et information des pétitionnaires et du public.

Le cadre d'emploi de la gestionnaire urbanisme et habitat est celui des adjoints administratifs, le Statut permet aux gestionnaires urbanismes d'intégrer soit la filière administrative, soit la filière technique. Il convient de procéder à un changement de filière afin de permettre à l'agent en poste d'intégrer la filière technique.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi à temps complet de gestionnaire urbanisme et habitat sur le grade suivant :

- Adjoint technique principal de première classe.

Les missions susmentionnées correspondantes à l'emploi restent inchangées.

	Délibération 2022/099
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE :</u> Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : CHANGEMENT DE FILIERE DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE VERS LA FILIERE TECHNIQUE

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que les aménagements du territoire répondent à des obligations réglementaires complexes et les actions de développement ont une portée stratégique pour la collectivité. A ce titre la gestionnaire urbanisme et habitat coordonne et gère l'ensemble des questions afférentes aux dossiers d'urbanisme de la collectivité et assiste l'autorité territoriale dans les procédures d'aménagement du territoire en articulant la politique urbaine de la collectivité.

Il est rappelé que les missions actuelles dudit emploi sont les suivantes :

- Accueil des visiteurs et coordination de l'organisation pratique d'un service ;
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs ;
- Gestion des dossiers d'urbanisme (enquête publique, suivi des CU, PC, DP...) et instruction des CU/DP ;
- Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme ;
- Tenue du secrétariat Urbanisme et Habitat ;
- Gestion et participation à l'élaboration du processus de labellisation Cit'ergie en lien avec l'ambassadeur de la transition énergétique ;
- Assistante à la Directrice Environnement et Moyens Techniques ;

- Partage des dossiers de Gestion du foncier (vente de bâtiment, projet aménagement par exemple) ;
- Contrôle de la régularité des constructions et des aménagements réalisés ;
- Suivi des procédures d'insalubrité et habitat indigne ;
- suivi du budget du pole ;
- Référente archives de la DEMT ;
- suivi des dossiers de Permanence et visite de quartier en lien avec les services techniques ;
- Accueil et information des pétitionnaires et du public.

Le cadre d'emploi de la gestionnaire urbanisme et habitat est celui des adjoints administratifs, le Statut permet aux gestionnaires urbanismes d'intégrer soit la filière administrative, soit la filière technique. Il convient de procéder à un changement de filière afin de permettre à l'agent en poste d'intégrer la filière technique.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi à temps complet de gestionnaire urbanisme et habitat sur le grade suivant :

- Adjoint technique principal de première classe.

Les missions susmentionnées correspondantes à l'emploi restent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 84 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2019/056 du 28 juin 2019,

VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CREER un emploi à temps complet de gestionnaire urbanisme et habitat correspondant au grade d'adjoint technique principal de première classe ;

SUPPRIMER un emploi à temps complet de gestionnaire urbanisme et habitat correspondant au grade d'adjoint administratif principal de première classe ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi créé sont inscrits au budget 2022 au chapitre 012.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commenté [Auteur in2]:

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

« PASSAGE A LA M57 »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°9

Le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Que cette instruction est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Que la M57 reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer au Maire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal est également informé qu'il convient de délibérer le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des

immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2015/064 fixant les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Malaunay calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories

d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

	Délégation 2022/100
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE :</u> Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : PASSAGE A LA M57

Le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Que cette instruction soit la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Que la M57 reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment

le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer au Maire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal est également informé qu'il convient de délibérer le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2015/064 fixant les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus

de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Malaunay calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-27 ;

VU la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 et notamment son article 242 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette nouvelle norme s'appliquera au budget principal de la Ville.

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la ville au 1^{er} janvier 2023.

APPROUVE la mise à jour de la délibération n°2015/064 en date du 9 juin 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

ADOpte la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférant.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commenté [Auteur in3]:

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

**« DELEGATION DU MAIRE – VIREMENTS DE CREDITIS DE CHAPITRE A
CHAPITRE DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DE LA M57 »**

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°10

Il est rappelé au Conseil Municipal que ce dernier vient d'adopter le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Que cette nouvelle instruction budgétaire et comptable assouplit certaines règles budgétaires et permet au Maire, si l'assemblée délibérante l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel (chapitre 012), au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelle de chaque section.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du Maire qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable et le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

	Délibération 2022/101
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

**OBJET : DELEGATION DU MAIRE – VIREMENTS DE CREDITIS DE CHAPITRE
A CHAPITRE DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DE LA M57**

Il est rappelé au Conseil Municipal que ce dernier vient d'adopter le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Que cette nouvelle instruction budgétaire et comptable assouplit certaines règles budgétaires et permet au Maire, si l'assemblée délibérante l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel (chapitre 012), au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelle de chaque section.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du Maire qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable et le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-27 ;

VU la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 et notamment son article 242 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la possibilité offerte par la M57 de précéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre hors charge de personnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles.

PRECISE que lesdits virements de crédit devront faire l'objet d'une décision du Maire transmise au contrôle de légalité afin d'être exécutoire.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commenté [Auteur in4]:

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

« SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°11

La ville de Malaunay compte près de 45 associations qui œuvrent dans les domaines de la culture, du sport, du travail de mémoire, de la citoyenneté, des relations internationales, des solidarités, des loisirs et participent au développement du territoire tout en créant du lien social et des solidarités.

Elles collaborent par leurs objectifs à la mise en œuvre des orientations municipales et contribuent à dynamiser les enjeux définis dans le mandat tels que la solidarité dans la ville, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le travail en direction des enfants et des jeunes.

Par délibération du 1^{er} avril 2022 n°2022/021 le Conseil Municipal a arrêté le montant des subventions versé aux associations au titre de l'exercice 2022.

Il s'avère que deux associations ont fait parvenir des demandes de subvention dans le cadre de leur prérogative, à savoir :

- L'USEP : union sportive de l'enseignement du second degré, composée d'enseignants et de parents d'élèves bénévoles dont le projet éducatif est de dispenser aux élèves sur le temps du midi des activités physiques et sportives : le montant de la subvention proposée est de 200€ ;
- Un chat dans la vie, association Malaunaysienne qui œuvre en collaboration avec les services de la Ville et accueille les chats errants, cette collaboration permet d'éviter au maximum le recours à la SNPA : le montant de la subvention proposée est de 600€.

Il est précisé que les crédits seront imputés au compte 6745.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder le versement des deux subventions comme susmentionné.

	Délibération 2022/102
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE</u> : Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La ville de Malaunay compte près de 45 associations qui œuvrent dans les domaines de la culture, du sport, du travail de mémoire, de la citoyenneté, des relations internationales, des solidarités, des loisirs et participent au développement du territoire tout en créant du lien social et des solidarités. Elles collaborent par leurs objectifs à la mise en œuvre des orientations municipales et contribuent à dynamiser les enjeux définis dans le mandat tels que la solidarité dans la ville, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le travail en direction des enfants et des jeunes.

Par délibération du 1^{er} avril 2022 n°2022/021 le Conseil Municipal a arrêté le montant des subventions versé aux associations au titre de l'exercice 2022.

Il s'avère que deux associations ont fait parvenir des demandes de subvention dans le cadre de leur prérogative, à savoir :

- L'USEP : union sportive de l'enseignement du second degré, composée d'enseignants et de parents d'élèves bénévoles dont le projet éducatif est de dispenser aux élèves sur le temps du midi des activités physiques et sportives : le montant de la subvention proposée est de 200€ ;
- Un chat dans la vie, association Malaunaysienne qui œuvre en collaboration avec les services de la Ville et accueille les chats errants, cette collaboration permet d'éviter au maximum le recours à la SNPA : le montant de la subvention proposée est de 600€.

Il est précisé que les crédits seront imputés au compte 6745.

Il est toutefois rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

Ainsi, en cas de refus par l'association faisant ou non l'objet d'une convention de subventionnement, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder le versement des deux subventions comme susmentionné.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-7 et L.1611.4 et L.3312-7 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les crédits inscrits au Budget primitif 2022 au chapitre 67 ;

VU les demandes de subventions sollicitées par les associations et organismes présentant un intérêt local ;

Considérant que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant.

Considérant que la décision d'octroi d'une subvention qui donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

DECIDE de verser les subventions sollicitées comme susmentionné.

DIT que les associations et organismes présentant un intérêt local ainsi subventionnées sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

DIT qu'en cas de refus de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

DIT que la dépense sera imputée au compte 6745 du budget primitif 2022.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

« DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N 2 »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°12

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de l'élaboration.

Cette deuxième décision modificative budgétaire intervient après la mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement votés lors du Conseil Municipal du 8 novembre 2022.

La décision modificative budgétaire n°2 permet aux services de pouvoir engager de nouvelles dépenses actualisées en fonction de leurs besoins réels en cette fin d'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 2, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

	Délibération 2022/103
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 23 X Votants : 27 X Pouvoirs : 4 Mme COLLE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/102 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, MANSION et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, ERDOGAN.	
<u>ABSENTE OU EXCUSÉE :</u> Mme CAPRON, Mme FABEL	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> M. STALIN (représenté par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE, (représenté par M. BARAY), Mme DEBES (représentée par Mme GLATIGNY), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N 2

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de l'élaboration.

Cette deuxième décision modificative budgétaire intervient après la mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement votés lors du Conseil Municipal du 8 novembre 2022.

La décision modificative budgétaire n°2 permet aux services de pouvoir engager de nouvelles dépenses actualisées en fonction de leurs besoins réels en cette fin d'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 2, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

La décision modificative budgétaire n°2 s'opère comme suit :

a supprimé: **PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE
MALAUNAY ET LA SOCIETE DALKIA**

<u>chapitre / opération / autorisation de programme</u>	<u>désignation</u>	<u>montant des crédits ouverts avant DM</u>	<u>DM</u>	<u>montant des crédits ouverts après DM</u>
 FONCTIONNEMENT				
 dépenses				
<u>011</u>	<u>charges à caractère général</u>	<u>1 877 993,91</u> €	<u>111 566,86</u> €	<u>1 989 560,77</u> €
<u>012</u>	<u>charges de personnel et frais assimilés</u>	<u>4 176 552,64</u> €	<u>61 614,33</u> €	<u>4 238 166,97</u> €
<u>014</u>	<u>atténuation de produits</u>	<u>13 000,00</u> €	<u>- 9 796,00</u> €	<u>3 204,00</u> €
<u>65</u>	<u>autres charges de gestion courante</u>	<u>259 939,00</u> €	<u>3 244,70</u> €	<u>263 183,70</u> €
<u>67</u>	<u>charges exceptionnelles</u>	<u>30 863,00</u> €	<u>25 137,90</u> €	<u>56 000,90</u> €
<u>022</u>	<u>dépenses imprévues</u>	<u>249 162,60</u> €	<u>143 061,11</u> €	<u>392 223,71</u> €
TOTAL			<u>334 828,90</u> €	
 recettes				
<u>013</u>	<u>atténuation de charges</u>	<u>126 456,34</u> €	<u>- 9 628,96</u> €	<u>116 827,38</u> €
<u>042</u>	<u>opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	<u>6 010,06</u> €	<u>84 153,82</u> €	<u>90 163,88</u> €
<u>70</u>	<u>Produits des services, du domaine et ventes diverses</u>	<u>467 257,50</u> €	<u>83 350,40</u> €	<u>550 607,90</u> €
<u>73</u>	<u>impôts et taxes</u>	<u>3 851 596,00</u> €	<u>29 798,04</u> €	<u>3 881 394,04</u> €
<u>74</u>	<u>dotations, subventions et participations</u>	<u>1 704 539,12</u> €	<u>69 363,37</u> €	<u>1 773 902,49</u> €
<u>75</u>	<u>autres produits de gestion courante</u>	<u>44 758,00</u> €	<u>4 691,38</u> €	<u>49 449,38</u> €
<u>76</u>	<u>produits financiers</u>	<u>4 676,30</u> €	<u>3,00</u> €	<u>4 679,30</u> €
<u>77</u>	<u>produits exceptionnels</u>	<u>315 314,00</u> €	<u>73 097,85</u> €	<u>388 411,85</u> €
TOTAL			<u>334 828,90</u> €	
 INVESTISSEMENT				
 dépenses				
<u>020</u>	<u>dépenses imprévues</u>	<u>70 000,00</u> €	<u>2 362,57</u> €	<u>72 362,57</u> €
<u>040</u>	<u>opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	<u>6 010,06</u> €	<u>84 153,82</u> €	<u>90 163,88</u> €
<u>041</u>	<u>opérations patrimoniales</u>	<u>0</u>	<u>185 524,52</u> €	<u>185 524,52</u> €
<u>20 (hors op)</u>	<u>immobilisations incorporelles</u>	<u>142 745,35</u> €	<u>- 83 059,40</u> €	<u>59 685,95</u> €
<u>204</u>	<u>subvention d'équipement versée</u>	<u>10 000,00</u> €	<u>- 10 000,00</u> €	<u>-</u> €
<u>21 (hors op)</u>	<u>immobilisations corporelles</u>	<u>557 219,14</u> €	<u>43 470,80</u> €	<u>600 689,95</u> €
<u>23 (hors op)</u>	<u>immobilisations en cours</u>	<u>819 553,37</u> €	<u>-168 090,89</u> €	<u>651 462,48</u> €

201501	Réhabilitation du tennis couvert	106 425,98 €	- 5 597,34 €	100 828,64 €
TOTAL		-	48 764,08 €	-
recettes				
041	opérations patrimoniales	0	185 524,52 €	185 524,52 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	200 000,00 €	50 958,43 €	250 958,43 €
16	emprunts et dettes assimilées	- €	270,00 €	270,00 €
13	subventions d'investissement reçues	1 624 948,85 €	33 590,00 €	1 591 358,85 €
20 (hors op)	immobilisations incorporelles	185 524,52 €	-185 524,52 €	0 €
23 (hors op)	immobilisations en cours	131,22 €	31 125,65 €	31 256,87 €
TOTAL		-	48 764,08 €	-

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4 et L.1612-11 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022/044 en date du 1^{er} avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;
- VU** la délibération n°2022/090 en date du 8 novembre 2022 : décision modificative budgétaire n°1
- VU** la nomenclature M14 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Maire

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent ajuster les chapitres, soit en diminution, soit en augmentation, par décision modificative budgétaire.

APPROUVE la décision modificative budgétaire comme susmentionné par chapitre et opération / autorisation.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Questions diverses :

Aucune question n'étant posée,

La séance est levée à 20h29

a supprimé: Le Conseil Municipal est informé que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître (Code civile., art. 2044).

a supprimé: ¶

a supprimé: Que c'est un mode juridictionnel de règlement des conflits, sa conclusion empêche toute possibilité pour les parties de se présenter devant une juridiction pour avoir à connaître du litige que le protocole est sensé avoir réglé. (... [11])

a supprimé: Qu'en matière de contrats de la commande publique, le recours à la transaction est expressément prévu et intégré (CCP, art. L. 2197-5), à tout moment, pendant (... [2])

a supprimé: ¶

a supprimé: Lors de deux rencontres avec la (... [3])

a supprimé: Concernant la chaufferie Miannay (... [4])

a supprimé: Concernant la chaufferie Brassens (... [5])

a supprimé: Pour un total de 121 320,15€ HT (... [6])

a supprimé: ¶

a supprimé: Considérant que les erreurs de (... [7])

a supprimé: 60 660,10€ HT soit 66 784€ TTC (... [8])

a supprimé: Ainsi, la Collectivité doit s'engager (... [9])

a supprimé: Le pouvoir de transiger appartient (... [10])

a supprimé: ¶

a supprimé: Par conséquent, il est proposé a (... [11])

a mis en forme : Police :Gras

a supprimé: **VU** le Code civil et notamment s (... [12])

a supprimé: ¶

a supprimé: **VU** le Code de la commande pu (... [13])

a supprimé: **VU** le Code général des collectiv (... [14])

a supprimé: **VU** la décision du Conseil d'Etat (... [15])

a supprimé: **VU** la décision du Conseil d'Etat (... [16])

a supprimé: **VU** la décision du Conseil d'Etat (... [17])

a supprimé: **VU** le courrier recommandé ave (... [18])

a supprimé: **VU** l'avis de la commission géné (... [19])

a supprimé: **VU** le rapport de Monsieur le Ma (... [20])

a supprimé: ¶

a supprimé: Considérant que la transaction p (... [21])

a supprimé: Considérant que lesdites erreurs (... [22])

a supprimé: ¶

a supprimé: **DÉCIDE** d'approuver les modalit (... [23])

a supprimé: ¶

a supprimé: **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le (... [24])

a supprimé: ¶

a supprimé: **DIT** que les crédits nécessaires (... [25])

a supprimé: ¶

a supprimé: **CHARGE** Monsieur le Maire de l (... [26])

Page 50 : [1] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [1] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [2] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [3] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [3] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [4] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [4] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [5] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [5] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [6] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [6] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [7] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [7] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [8] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [8] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [9] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [9] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [10] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [11] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [11] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:53:00

Page 50 : [12] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [13] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [13] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [14] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [14] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [15] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [15] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [16] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [16] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [17] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [17] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [18] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [18] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [19] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [19] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [20] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [20] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [21] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [21] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [22] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [22] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

Page 50 : [23] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

▼
Page 50 : [23] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

▼
Page 50 : [24] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

▼
Page 50 : [24] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

▼
Page 50 : [25] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

▼
Page 50 : [25] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00

▼
Page 50 : [26] a supprimé Camille Telle 10/11/2022 11:54:00
